

Une page d'histoire

(Suite et fin)

Le défendeur soulève une autre objection en disant qu'il ne peut être assujéti qu'à une seule poursuite, et ce dans le district où son journal est imprimé et publié primitivement.

La jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire que celui qui publie un libelle peut être poursuivi dans tous les districts où le libelle a été mis en circulation, c'est-à-dire publié. Encore dernièrement, le Parlement fédéral n'a fait que confirmer cette règle en statuant (51 Vic. chap. 44, sec. 2) que les poursuites pour libelle criminel ne pourront être intentées *que dans la province où le libelle aura été imprimé*. Ce statut ne dit pas *que dans le district où il aura été imprimé*.

Le défendeur devra donc subir son procès. Il sera comme ci-devant admis à son cautionnement personnel.

Références :

Spécialement *Statuts Révisés du Canada*, chap. 174.

Sect. 148.—« Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fut publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. »

Sect. 149.—« Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la véracité des faits incriminés comme diffamatoires qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. »

Ce jugement fut donc soumis au grand jury qui devait juger si l'accusation était fondée : c'est-à-dire si, *oui ou non*, M. l'abbé D. Gosselin *avait commis un libelle*.

VERDICT DU GRAND JURY

Eh bien ! le 15 juin 1891, ce grand jury composé de MM. P.-A. Jodoin, bourgeois, Belœil ; Félix Bousquet, cultivateur, Verchères ; Horace Bussièrès, forgeron, Verchères ; Napoléon Sénécal, cultivateur, Verchères ; Albert Larose, cultivateur, Verchères ; Augustin Dansereau, cultivateur, Verchères ; Alex.-J. Préfontaine, marchand, Belœil ; Joseph Daigle, marchand, Belœil ; Victor Larose, cultivateur, Belœil ; Narcisse Gauthier, cultivateur, Belœil ; Napoléon Larose, cultivateur, Belœil ; Norbert Lemieux, contre-maître, Montréal ; John G. Savage, marchand, Montréal ; Robt.-L. Gault, marchand, Montréal ; E.-D. Ronayne, marchand, Montréal ; G.-E. Jacques, armateur, Montréal ; F.-C.-A. McIndoe, marchand, Montréal ; A.-Y. Gilmour, marchand, Montréal ; John Allan, charpentier, Montréal ; David Stewart, commis, Montréal ; David A.-P. Watt, marchand, Montréal ; Thomas Burke, plombier, Montréal ; et James O'Brien, marchand, Montréal, a déclaré non fondée l'accusation portée contre M. l'abbé D. Gosselin, déclarant par cela même qu'il n'avait pas *commis de libelle*.

L'écrit suivant sur la matière du libelle—publié dans l'*Etendard*, en juillet 1891—démontre que le grand jury avait fait preuve de beaucoup d'intelligence et de sens juridique :